

Décision du [date] portant modification du décret sur les propriétaires d'animaux en raison d'une extension de l'interdiction d'admission et de participation à des concours, expositions et inspections avec des chiens et des chevaux aux oreilles coupées et à la queue coupée

(jour-mois-année)

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc.

Sur recommandation de notre secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche, à la sécurité alimentaire et à la nature du [date], n^o WJZ [numéro];

Vu l'article 2.15, paragraphes 5 et 6, et l'article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les animaux;

Ayant entendu la section consultative du Conseil d'État (avis du [date], n^o [numéro]);

Vu le rapport complémentaire de notre secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche, à la sécurité alimentaire et à la nature du [date], n^o WJZ [numéro],

Approuvons et décrétons ce qui suit:

ARTICLE I

Le décret sur les détenteurs d'animaux [Besluit houders van dieren] est modifié comme suit:

Au chapitre 4, un article est ajouté avec le texte suivant:

Section 5. Admission et participation aux concours, expositions et inspections

Article 4.19 Autorisation de procédures physiques

Sont désignés comme procédures physiques au sens de l'article 2.15, paragraphes 5 et 6, et de l'article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi:

a. sur les chiens:

1°. ablation totale ou partielle du pavillon auriculaire;

2°. ablation totale ou partielle d'une ou plusieurs vertèbres caudales.

b. Sur les chevaux nés à compter du 1er décembre 2016: ablation d'une ou plusieurs vertèbres caudales.

Article II

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet/1^{er} janvier [année].

J'ordonne par la présente que le présent décret et les notes explicatives y afférentes soient publiés au Journal officiel.

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche, à la sécurité alimentaire et à la nature

EXPOSÉ DES MOTIFS

I Généralités

1. Introduction

Cette décision interdit la participation à des concours, expositions et inspections de chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées et de chevaux dont la queue a été coupée, nés le 1er décembre 2016 ou après, même si l'intervention physique a été pratiquée légalement dans un pays où elle est autorisée ou pour des raisons vétérinaires. Cette décision interdit également l'admission de ces animaux à un concours, à une exposition ou à une inspection.

Cette décision met en œuvre une nouvelle disposition prévue par la loi sur les animaux, qui permet de définir par arrêté ministériel certaines interventions chirurgicales pratiquées sur les animaux, et qui s'accompagne d'une interdiction pour les animaux ayant subi de telles interventions de participer à des concours, des expositions et des inspections, ou d'y être inscrits. Cette compétence a été intégrée à la loi sur les animaux par la loi relative à la lutte contre la maltraitance et la négligence envers les animaux, entrée en vigueur le 1er janvier 2024 (Journal officiel n° 242 de 2023).

2. Contexte

La loi sur les animaux interdit déjà l'admission et la participation à des concours, des expositions et des inspections impliquant des animaux sur lesquels a été pratiquée une intervention physique interdite par l'article 2.8 de ladite loi¹ (article 2.15, paragraphes 5 et 6, et article 2.16, paragraphes 3 et 4). Cette interdiction d'accès et de participation aux concours, expositions et inspections a été instaurée, car il était prévu qu'il serait généralement impossible de surprendre quelqu'un en flagrant délit de pratique d'une procédure interdite, et afin de réduire la demande effective pour de telles procédures. Les animaux ayant subi des interventions chirurgicales justifiées, par exemple pour des raisons vétérinaires, étaient toujours autorisés à participer à des concours, à des expositions et à des inspections.

Toutefois, selon les vétérinaires, il est très rare, dans la pratique, que la coupe des oreilles ou de la queue soit médicalement nécessaire. Les animaux dont les oreilles ont été coupées et la queue écourtée ne devraient donc être présentés lors de concours, d'expositions et d'inspections que dans des circonstances exceptionnelles. Il semble néanmoins que de nombreux animaux ayant subi une otectomie ou une caudectomie, en particulier certaines races telles que les chevaux de trait, les chiens de chasse, les American Bullies et les American Staffordshire Terriers, participent toujours à ces concours et figurent parmi les lauréats^{2,3}. Il est donc probable que des certificats vétérinaires aient été délivrés pour ces animaux sans qu'il y ait eu de réelle nécessité vétérinaire de leur couper la queue ou les oreilles.

si l'otectomie ou la caudectomie devait être pratiquée pour des raisons vétérinaires, cela serait en contradiction avec le fait que ces interventions semblent concerner presque exclusivement un certain type d'animal, chez lequel elles sont en outre réalisées en stricte conformité avec le standard de la race. La Fédération cynologique internationale (FCI) autorise toujours les chiens dont les oreilles et/ou la queue ont été coupées sans nécessité à participer à des concours, des expositions et des inspections, à condition que l'otectomie ou la caudectomie soit mentionnée dans le standard de race de la FCI applicable au chien concerné⁴ (et que cela soit autorisé par la législation du pays où le concours, l'exposition ou l'inspection est organisé). C'est le cas, par

¹ Une intervention interdite est, entre autres, une opération qui a été effectuée sans nécessité vétérinaire.

² Les vainqueurs du concours national de chevaux de trait 2023 ont presque tous été pénalisés: [résultats du concours national de chevaux de trait KVTH Kronenberg, le 26 août 2023 \(trekpaard.net\)](https://www.trekpaard.net)

³ Plusieurs participants et lauréats du XL Bulldog Show 2023 ont les oreilles coupées: <https://www.thedbkc.nl/foto-s/show-02-07-2023?ep%5B230534271%5D%5Bpage%5D=1>

⁴ <https://fci.be/en/CROPPED-DOCKED-DOGS-OF-BREEDS-CUSTOMARILY-CROPPED-DOCKED-REMINDER-3645.html>

exemple, du chien d'eau espagnol⁵, du weimaraner⁶, du pointer allemand⁷, du Jack Russell Terrier⁸ et du Staffordshire Terrier américain⁹. Cela donne l'impression que les oreilles coupées et/ou une queue coupée sont des caractéristiques souhaitables pour l'apparence de ce type d'animal et peuvent avoir pour effet que l'animal soit jugé plus favorablement lors d'un concours, d'une exposition ou d'une inspection. Lorsque des animaux aux oreilles coupées ou à la queue coupée remportent des concours, les éleveurs sont incités (de manière indésirable) à rechercher ces caractéristiques chez leurs propres animaux.

Il existe également des preuves et des exemples montrant que l'exemption accordée aux chiens et aux chevaux dont la queue ou les oreilles ont été (légalement) coupées à l'étranger fait l'objet d'abus visant à contourner à la fois l'interdiction de couper la queue et les oreilles et l'interdiction d'exposition. Une décision du Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie¹⁰ stipule que les chevaux qui ont été spécialement transportés à l'étranger (vers des pays où la coupe de la queue est une opération légale) et dont la queue a été coupée dans ces pays dans le seul but de contourner l'interdiction en vigueur aux Pays-Bas relèvent également du champ d'application de cette interdiction¹¹. Cette affirmation s'applique également et pleinement aux chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées. Malgré cette décision de justice, les jeunes chevaux et chiens dont la queue a été coupée sont régulièrement vus lors de concours, d'expositions et d'inspections. Ces animaux ont subi une caudectomie à l'étranger (en toute légalité) sans que cela ne soit justifié par des raisons vétérinaires.

Les autorités de régulation et les services chargés de l'application de la loi ne disposent pas des ressources ni des moyens nécessaires pour identifier, prouver et sanctionner cette fraude. Il est nécessaire d'empêcher tout abus de l'exception à l'interdiction de participer à des concours, à des expositions et à des inspections avec des animaux ayant subi une caudectomie ou une otectomie en toute légalité, afin de parvenir au changement de comportement durable recherché et d'éviter ainsi des interventions inutiles. C'est pourquoi l'interdiction de participer à des concours, des expositions et des inspections, prévue par la loi relative à la maltraitance et à la négligence envers les animaux, a été étendue aux procédures qui seront désignées par un règlement administratif général ou en vertu de celui-ci.

3. Objet et principaux éléments du décret

Ce décret met en œuvre l'interdiction d'admission et de participation aux concours, aux expositions et aux inspections impliquant des animaux ayant subi une intervention chirurgicale spécifique. En interdisant la présentation de chiens et de chevaux dont la queue ou les oreilles ont été coupées, y compris dans les cas où cette intervention a été effectuée pour des raisons vétérinaires et est donc autorisée en soi, on supprime l'incitation à acheter des animaux dont la queue ou les oreilles ont déjà été coupées. Et, par respect pour la valeur intrinsèque des animaux, on évite que ces interventions inutiles et indésirables soient pratiquées.

Fondement juridique

La base juridique de l'interdiction de participation et d'admission à des concours, à des expositions et à des inspections d'animaux ayant fait l'objet d'une procédure particulière est prévue à l'article 2.15, paragraphes 5 et 6, et à l'article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les animaux. Ces dispositions interdisent aux animaux qui ont fait l'objet d'une procédure interdite en vertu de l'article 2.8 de la loi sur les animaux ou d'une procédure physique désignée par ou en vertu d'un décret en conseil – ce qui n'est pas en soi interdit – de participer à des concours, à des expositions et à des inspections.

⁵ <https://fci.be/en/nomenclature/SPANISH-WATER-DOG-336.html>

⁶ <https://fci.be/en/nomenclature/WEIMARANER-99.html>

⁷ <https://fci.be/en/nomenclature/GERMAN-WIRE-HAIRED-POINTING-DOG-98.html>

⁸ <https://fci.be/en/nomenclature/JACK-RUSSELL-TERRIER-345.html>

⁹ <https://fci.be/en/nomenclature/AMERICAN-STAFFORDSHIRE-TERRIER-286.html>

¹⁰ Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie, 22 décembre 2016, ECLI:NL:CBB:2016:400

¹¹ Le Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie a établi que cette interdiction ne s'applique pas aux chevaux ayant subi une caudectomie avant le 1 décembre 2016.

Champ d'application de l'interdiction

Par ce présent décret, les procédures autorisées concernant la queue des chevaux (*Equus caballus*) nés le 1er décembre 2016 ou après cette date et les procédures autorisées concernant la queue et les oreilles des chiens (*Canis familiaris*) sont considérées comme des interventions physiques qui empêchent les animaux de participer ou d'être admis à des compétitions, des expositions et des inspections.

Le décret se limite aux interventions pratiquées sur les chevaux (*Equus caballus*) et sur les chiens (*Canis familiaris*), car la diminution du nombre d'animaux concernés n'a pas suffisamment diminué chez ces espèces depuis l'interdiction de pratiquer des interventions non nécessaires sur le plan vétérinaire (article 2.8 de la loi sur les animaux) et l'interdiction de participer à des compétitions, des expositions et des inspections avec des animaux ayant subi une intervention interdite (articles 2.15, paragraphes 5 et 6, et 2.16, paragraphes 3 et 4).

Les organisateurs d'événements culturels mettant en scène des chevaux ont déclaré avoir besoin d'animaux plus âgés, dotés de l'assurance et du sang-froid nécessaires pour se produire, afin de garantir le bon déroulement d'événements tels que les parades folkloriques et les défilés. Il a donc été décidé de n'autoriser la caudectomie que pour les chevaux nés à partir du 1er décembre 2016. Celui-ci prévoit une disposition de suppression progressive. La date du 1er décembre 2016 a été choisie afin de se conformer à la décision du Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie¹², selon laquelle les chevaux qui ont été spécialement transportés à l'étranger (vers des pays où la caudectomie est une procédure légale) et dont la queue a été coupée dans ces pays dans le seul but de contourner l'interdiction en vigueur aux Pays-Bas à compter du 1er décembre 2016 relèvent également du champ d'application de l'interdiction des interventions physiques. Étant donné que la caudectomie chez les chevaux, lorsqu'elle n'est pas pratiquée par un vétérinaire, est généralement effectuée à un jeune âge (entre deux semaines et trois mois)¹³, il a été décidé, pour des raisons d'applicabilité, de retenir la date de naissance plutôt que la date de l'intervention dans le présent décret.

La caudectomie chez les chiens sans raison vétérinaire est interdite aux Pays-Bas depuis 2001¹⁴. Chez certaines races de chiens de chasse en particulier (par exemple, le springer spaniel anglais), l'ablation totale ou partielle de la queue reste régulièrement pratiquée pour des raisons vétérinaires¹⁵, ce qui explique la présence de chiens ayant subi cette intervention lors de concours, d'expositions et d'inspections. La possibilité de participer à des compétitions (où le chien n'est pas jugé sur son apparence) peut inciter les propriétaires à faire faire régulièrement de l'exercice à leur chien, ce qui contribue à satisfaire ses besoins comportementaux¹⁶. L'importance de l'exercice physique régulier et des stimulations mentales pour les chiens ayant subi une ablation de la queue pour des raisons vétérinaires l'emporte sur celle de réduire le recours à des interventions inutiles sur la queue chez les chiens. Dans l'intérêt du bien-être animal, conformément à l'article 10.1 de la loi, un régime d'exemption sera donc introduit pour la participation et l'admission à des compétitions sportives (dans lesquelles l'apparence n'est évaluée d'aucune manière) impliquant des chiens dont la queue a été totalement ou partiellement coupée en tant que nécessité vétérinaire. Toutefois, pour les populations chez lesquelles la caudectomie est fortement justifiée sur le plan vétérinaire, il reste important que le secteur prenne des mesures préventives et autres afin de réduire la fréquence de ces blessures douloureuses.

Le présent décret ne modifie en rien les procédures autorisées ou interdites, ni la définition des termes «concours», «exposition» et «inspection». Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la

¹² Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie, 22 décembre 2016, ECLI:NL:CBB:2016:400

¹³ Lefebvre *et al.* (2007) Tail docking in horses: a review of the issues. *Animal* 1(8):1167-1178. <https://doi.org/10.1017/S1751731107000420>

¹⁴ Article 4, paragraphe 1, du décret de procédure: l'intervention visée à l'article 2, point u) (ablation d'une partie de la queue chez les chiens jusqu'à l'âge de sept jours) est désignée comme procédure autorisée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur (1er septembre 1996).

¹⁵ Lederer (2014) Investigations regarding tail injuries in working gun dogs and terriers in pest control in Scotland. Université de Glasgow. <https://theses.gla.ac.uk/5629/>

¹⁶ Harvinen & Rhodes (2021) Association between participation in dog agility and physical activity of dog owners. *Anthrozoös* 34(2):217-231. <https://doi.org/10.2752/089279315X1412935072201>

proposition législative sur les animaux (document parlementaire 31 389, n° 3), les expositions peuvent être permanentes ou temporaires. Parmi les exemples d'expositions permanentes, on peut citer les zoos, les fermes pédagogiques et d'autres lieux où le public peut observer des animaux. Les expositions temporaires sont principalement des expositions d'animaux élevés comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'un loisir, comme les expositions de chiens, de chats ou de pigeons voyageurs. Le terme «compétition» comprend les inspections et les expositions comportant un élément de compétition.

Valeur intrinsèque

Le présent décret modificatif constitue un signal important, conforme au principe fondamental de la loi sur les animaux, tel qu'énoncé à l'article 1.3 de ladite loi, à savoir que l'intégrité ou le bien-être des animaux doivent toujours être mis en balance avec d'autres intérêts et que toute atteinte à l'intégrité ou au bien-être des animaux ne doit pas aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire. L'exposition d'animaux dont la queue a été coupée et les oreilles raccourcies ne sert qu'à divertir les humains. Cet intérêt ne l'emporte pas sur l'atteinte portée à la valeur intrinsèque de l'animal et à son intégrité.

4. Incidence

En vertu de ce décret, les chevaux et les chiens ayant subi une intervention désignée, indépendamment de la raison et de l'origine, ne peuvent plus participer ou ni être admis à des concours, expositions ou inspections aux Pays-Bas. Les exceptions qui s'appliquaient auparavant aux animaux ayant subi une caudectomie ou une otectomie en toute légalité (à l'étranger ou pour des raisons vétérinaires) ne peuvent plus être invoquées ni détournées. Il y aura moins d'incitations à faire pratiquer une intervention inutile ou à acheter un animal ayant subi une telle intervention, ce qui renforcera l'intégrité et le bien-être des chiens et des chevaux. Cela signifie que le changement de comportement attendu chez les propriétaires de chiens et de chevaux à la suite de l'interdiction faite aux animaux ayant subi des interventions interdites de participer à des compétitions, des expositions et des inspections pourra finalement avoir lieu.

Les organisateurs de concours, d'expositions et d'inspections devront également interdire la participation des chiens ou des chevaux (nés le 1er décembre 2016 ou après) ayant subi une caudectomie ou une otectomie légales et s'exposent à une amende en cas de non-respect de cette interdiction. Cependant, ils avaient déjà l'obligation de refuser l'accès aux animaux ayant subi une intervention interdite. Cette interdiction permet aux organisateurs de simplifier leur politique d'admission, puisqu'ils n'ont plus besoin de faire la distinction entre les animaux ayant subi des interventions interdites et ceux ayant subi des interventions légales. En raison du programme de suppression progressive concernant les chevaux, il faudra faire la distinction entre les animaux ayant subi une caudectomie ou une otectomie nés avant le 1er décembre 2016 et ceux nés après cette date. Toutefois, en raison du régime d'exemption annoncé, les organisateurs de compétitions sportives (dans lesquelles l'apparence n'est pas prise en compte) devront continuer à faire la distinction entre les chiens dont la queue a été coupée en tout ou en partie pour des raisons vétérinaires et ceux ayant subi une caudectomie pour d'autres raisons.

Les propriétaires de chiens ou de chevaux ayant subi une caudectomie ou une otectomie conformément à la réglementation peuvent se voir refuser la possibilité de participer à des compétitions, des expositions et des inspections. Toutefois, cela ne devrait concerner qu'un petit nombre de personnes, car l'otectomie chez les chiens et la caudectomie chez les chevaux sans nécessité vétérinaire sont interdites depuis 1961¹⁷ et ces interventions ne sont que très rarement justifiées sur le plan vétérinaire. Cette nouvelle interdiction s'appliquera donc en particulier aux animaux importés de l'étranger (où l'otectomie et la caudectomie sont encore des pratiques autorisées).

Les compétitions et les inspections sont utilisées au sein des populations de de race pure pour sélectionner les individus appropriés à la reproduction. Dans le cas de croisements, il est important que les animaux d'élevage continuent de faire partie du processus d'élevage afin de maintenir une base génétique suffisamment large de la population et d'éviter une forte réduction de la variation

¹⁷Code pénal, article 455, paragraphe 2, (<https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-1961-19.pdf>)

génétique. Cette interdiction nécessite une certaine souplesse de la part du secteur, afin que les animaux puissent être sélectionnés pour la reproduction en dehors du cadre d'un concours, d'une exposition ou d'une inspection.

En raison de cette interdiction, il existe un risque que les éleveurs reportent une intervention vétérinaire nécessaire afin de pouvoir participer à des concours, des expositions ou des inspections. C'est au vétérinaire traitant qu'il appartient de déterminer à quel moment un traitement curatif n'est plus possible et qu'une ablation constitue la solution appropriée. Si un propriétaire ne suit pas les conseils du vétérinaire à cet égard, il prive l'animal des soins nécessaires, ce qui constitue une infraction pénale en vertu de la loi sur les animaux (article 2.2, paragraphe 8, de la loi sur les animaux). Une affection susceptible d'entraîner une ablation est visible. Le propriétaire peut être interpellé à ce sujet par l'organisateur ou les spectateurs, ou l'affaire peut être signalée aux autorités chargées de la surveillance et de l'application de la loi.

5. Contrôle et application

Les parties chargées de contrôler le respect des dispositions du décret sont celles désignées à cet effet conformément à l'article 8.1 de la loi. Il s'agit notamment de l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO), de l'Autorité néerlandaise de sécurité des produits alimentaires et de consommation (NVWA), de l'Inspection néerlandaise de la protection des animaux (LID) et de la police. Il s'agit d'un contrôle effectué en vertu du droit administratif. Les comportements contraires aux dispositions de l'article 2.15, paragraphes 5 et 6, et de l'article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les animaux peuvent être exécutés au moyen d'une ordonnance d'exécution administrative (article 8.5 de la loi sur les animaux), d'une ordonnance d'astreinte (article 5:32 de la loi générale sur le droit administratif) ou d'une amende administrative (article 8.6 et 8.7 de la loi sur les animaux).

Outre leur rôle de supervision, la NVWA, la LID et la police sont également habilités à mener des enquêtes pénales en cas de violation des dispositions du présent décret. En cas de violation de l'interdiction de participer à une exposition ou à une inspection d'animaux, ou d'y être admis, lorsque des interventions physiques spécifiques ont été effectuées (article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les animaux), des poursuites pénales sont possibles en vertu de la loi sur les infractions économiques (article 1er, paragraphe 2, et article 2, paragraphe 1, de ladite loi). L'interdiction de participation et d'admission aux concours (article 2.15, paragraphes 5 et 6, de la loi sur les animaux) peut être appliquée pénalement sur la base de l'article 8.11, paragraphe 2, de la loi sur les animaux.

Cette interdiction est applicable, car le simple fait de constater la présence d'un chien ou d'un cheval à la queue ou aux oreilles coupées lors d'une compétition, d'une exposition ou d'une inspection suffit à constituer une infraction. Il sera désormais beaucoup plus facile pour les autorités de régulation et les services chargés de l'application de la loi d'appliquer les règles, étant donné que seules quelques exceptions très limitées s'appliquent. Cette interdiction pourrait entraîner une légère augmentation de la charge administrative liée à son application. Son application sera facilitée, ce qui pourrait entraîner une augmentation du nombre d'affaires, même si les moyens nécessaires pour monter un dossier seront moindres et que l'interdiction devrait se traduire par une diminution progressive du nombre d'infractions.

6. Suivi et évaluation

L'application montrera si des mesures sont prises conformément à l'interdiction. Dès l'entrée en vigueur de l'interdiction, il faudra que le nombre de chiens et de chevaux à la queue ou aux oreilles coupées participant à des compétitions, à des expositions et à des inspections diminue de manière significative. L'évaluation aura lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction, et ses effets seront analysés à l'aide des données issues de la mise en application de la réglementation ainsi que de documents visuels provenant de compétitions, d'expositions et d'inspections. On s'attend également à une forte diminution du nombre de chiens et de chevaux dont la queue a été coupée et les oreilles écourtées dans l'ensemble de la population néerlandaise. On part ici du principe que le nombre de chiens et de chevaux soumis à la caudectomie et à l'otectomie dépasse actuellement les besoins médicaux et que l'incitation à pratiquer ces interventions inutiles (ou à les faire

pratiquer) diminuera dès lors que les animaux ne seront plus autorisés à participer à des compétitions, à des expositions et à des inspections.

7. Avis et consultation

Charge réglementaire

Le présent décret devrait entraîner une augmentation substantielle de la charge réglementaire. Les propriétaires de chiens et de chevaux dont les oreilles ou la queue ont été coupées conformément à la réglementation ne peuvent plus présenter ces animaux à des concours, à des expositions ou à des inspections, mais ne sont pas tenus de modifier leur comportement à aucun autre égard. Le respect de ces dispositions sera contrôlé et assuré par l'autorité de contrôle. Compte tenu de la portée limitée de l'interdiction de participer et d'être admis aux concours, aux expositions et aux inspections, cette tâche devrait être effectuée dans le cadre de ses fonctions habituelles. Dans son avis sur la proposition législative relative à la lutte contre la cruauté et la négligence envers les animaux¹⁸, le Conseil de la justice a également indiqué que le nombre d'affaires portées devant les juridictions administratives est susceptible d'augmenter légèrement, mais que cet effet, combiné à l'incidence sur la charge de travail des juridictions pénales, n'est pas considéré comme substantiel.

La charge réglementaire a été suffisamment identifiée, l'ATR n'a pas sélectionné le dossier pour obtenir un avis formel car il ne prévoit pas d'incidence significative sur la charge réglementaire.

Impact sur les entreprises

Les organisateurs de concours, d'expositions et de inspections doivent veiller à ne pas admettre de chiens ou de chevaux aux oreilles coupées ou à la queue coupée. Pour ce faire, ils devront adapter leurs conditions et refuser l'accès à la compétition, à l'exposition ou à l'inspection à tout animal non autorisé. Cela n'entraîne pour eux qu'un alourdissement limité de la charge administrative, car ils ont déjà pris des dispositions pour interdire les chiens et les chevaux ayant subi une intervention interdite. Il sera encore plus facile de déterminer quels animaux seront interdits, car les organisateurs n'auront plus à faire la distinction entre les interventions interdites et celles autorisées pour les chiens et les chevaux. Les organisateurs de concours, d'expositions et de salons impliquant des chiens et des chevaux ne percevront pas les droits d'entrée pour les animaux dont les oreilles ou la queue ont été coupées conformément à la loi. Des centaines de concours, de salons et d'expositions consacrés aux chiens et aux chevaux sont organisés chaque année, auxquels participent des milliers d'animaux. On estime que cela représente plusieurs douzaines d'animaux par an. Les frais d'inscription s'élèvent en moyenne à 50 euros par compétition, exposition ou inspection.

Consultation en ligne

Le projet de décret a fait l'objet d'une consultation en ligne pendant quatre semaines (du 26 décembre 2024 au 13 janvier 2025). La consultation en ligne a donné lieu à 125 réponses. Au total, six associations d'intérêt, 16 associations de chiens de race pure et 103 citoyens néerlandais ont répondu à la mesure proposée. Les citoyens qui ont répondu étaient pour la plupart des éleveurs ou des propriétaires de chiens de chasse. Toutes les réponses portaient sur la proposition d'interdire la participation et l'admission aux concours, expositions et salons impliquant des chiens aux oreilles coupées et à la queue coupée. Seules deux réponses reçues portaient (entre autres) sur l'interdiction faite aux chevaux dont la queue a été coupée à compter du 1er décembre 2016 de participer à des compétitions, des expositions et des inspections, ainsi que sur la possibilité d'autoriser ces animaux à prendre part à ces manifestations. Parmi les réponses, 91 (73 %) étaient positives et 27 (22 %) étaient négatives à propos de tout ou partie de l'interdiction.

La consultation en ligne révèle un large soutien en faveur de l'interdiction de participation et d'admission aux expositions et aux concours impliquant des chiens aux oreilles coupées et à la queue coupée. Par ailleurs, de nombreuses réponses se sont montrées favorables à l'exemption accordée pour la participation à des concours où le chien n'est pas jugé sur son apparence, à condition que l'ablation de la queue ait été pratiquée pour des raisons vétérinaires.

¹⁸ <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-5dcb9120-0f25-4cdf-ae8-6ece7989c347/pdf>

Plusieurs réponses à la consultation en ligne ont souligné qu'il n'était pas juste d'exclure de la participation aux concours, expositions et inspections les animaux ayant subi une ablation pour des raisons vétérinaires. Selon eux, la fraude présumée concernant les déclarations vétérinaires devrait être traitée différemment. À cet égard, je tiens à souligner que les solutions alternatives proposées ne sont pas viables et que le soupçon selon lequel les animaux continuent de subir des coupes des oreilles et de la queue sans nécessité, au nom d'un idéal de beauté particulier, rend nécessaire un renforcement de la réglementation.

Plusieurs réponses ont indiqué que les chiens importés d'un État membre de l'UE où l'ablation des oreilles et de la queue est encore autorisée ne devraient pas être exclus de la participation aux concours, expositions et inspections. Plusieurs réponses préconisent la mise en place d'un régime transitoire pour ce groupe d'animaux, afin que l'interdiction ne s'applique qu'aux animaux importés après l'entrée en vigueur de celle-ci. En réponse, je tiens à souligner que je ne juge pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour les animaux aux oreilles coupées et à la queue coupée importés de l'étranger, étant donné que la volonté d'instaurer une telle interdiction s'est exprimée avec une certaine régularité ces dernières années. Compte tenu de l'attention considérable que cette question a suscitée au sein de la société, on part du principe que tous les détenteurs d'animaux en ont connaissance ou auraient pu en avoir connaissance. De plus, le bien-être de ces animaux peut être assuré en dehors des compétitions, des expositions et des inspections.

Plusieurs réponses ont souligné la nécessité d'autoriser les animaux reproducteurs élevés dans le respect de la législation à participer à des concours, à des expositions et à des inspections, afin de pouvoir continuer à sélectionner et à homologuer du matériel reproducteur de qualité. Ces réponses indiquent que la diversité génétique au sein de la race s'en trouve réduite lorsque les chiens dont la queue et les oreilles ont été coupées conformément à la loi sont exclus des expositions et des inspections, car ils sont ainsi de fait exclus de la reproduction. À cet égard, je tiens à souligner que l'évaluation d'un chien ou d'un cheval à des fins d'élevage (de race) ne doit pas nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une inspection au sens de l'article 2.16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les animaux. Cette évaluation peut avoir lieu, par exemple, au domicile du propriétaire de l'animal, sur sa propriété privée et à l'abri des regards du public. Cela permet de continuer à utiliser des chiens et des chevaux dont la queue a été coupée ou raccourcie pour la reproduction de chiens de race et d'autres types d'élevage, afin de maintenir une population reproductrice en bonne santé.

Évaluations de la faisabilité et de l'applicabilité

Les autorités chargées de superviser cette décision ont été invitées à en évaluer la faisabilité et l'applicabilité. Il s'agit notamment de l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO), de l'Autorité néerlandaise de sécurité des produits alimentaires et de consommation (NVWA), de l'Inspection néerlandaise de la protection des animaux (LID) et de la police.

L'autorité de police n'a pas répondu à la demande. Dans un premier temps, la RVO, la NVWA et la LID ont estimé que le décret modificatif n'était ni réalisable ni applicable. Le projet de règlement n'a donné lieu à aucune observation en ce qui concerne l'étanchéité à la fraude.

La RVO a indiqué qu'elle souhaitait obtenir des précisions afin de savoir si l'exemption accordée aux chiens à la queue coupée lors des compétitions s'applique aux chiens dont la queue a été coupée pour des raisons médicales ou préventives, ou également aux chiens importés de pays où la caudectomie est autorisée. En outre, la RVO souhaiterait qu'il soit stipulé que la charge de la preuve concernant la raison de la caudectomie ou de l'otectomie incombe au détenteur. À cette fin, la NVWA demande que les vétérinaires soient tenus d'inscrire dans le passeport animalier des informations vérifiables concernant l'otectomie ou la caudectomie. En réponse à cela, je tiens à souligner qu'à la suite de ces remarques, il sera précisé dans le régime d'exemption que celle-ci est limitée aux chiens ayant subi une ablation totale ou partielle de la queue pour des raisons vétérinaires et dont le propriétaire peut présenter un document délivré par le vétérinaire attestant la nécessité de cette intervention et en décrivant les détails.

La RVO, la NVWA et la LID ont noté que la distinction entre les compétitions, les expositions et les inspections n'est pas suffisamment claire. Après tout, de nombreux concours et expositions comportent un aspect compétitif, et il peut y avoir des manifestations où se déroulent à la fois des compétitions sportives et des concours ou inspections non sportifs. À cet égard, je tiens à souligner qu'il n'est pas possible d'inclure une définition des concours, des expositions et des inspections dans ce décret, car cela nécessiterait une modification de la loi sur les animaux. Le régime d'exemption précisera donc qu'il ne s'applique qu'aux compétitions sportives dans lesquelles l'apparence du chien n'est nullement appréciée. En outre, il sera précisé que l'exemption ne s'applique pas à la participation ou à l'admission à des événements dans le cadre desquels une compétition sportive est combinée avec un autre type de compétition, ou avec une exposition ou une inspection.

La LID se demande si la participation à des compétitions est le seul moyen pour les chiens de répondre à leurs besoins comportementaux. Selon elle, il existe de nombreuses autres possibilités de faire en sorte que ces animaux puissent répondre à leurs besoins comportementaux. Par ailleurs, la RVO et la LID ont indiqué qu'elles souhaiteraient disposer de données (scientifiques) expliquant pourquoi, dans quel but et à quelle fréquence l'otectomie et la caudectomie sont encore pratiquées chez les chiens de chasse et autres chiens. À ce sujet, je tiens à souligner que les études montrent que la participation à des compétitions incite les propriétaires à pratiquer davantage d'activités avec leurs chiens et que ces derniers apprécient la plus grande diversité d'activités. Ces informations ont également été incluses à la fois dans l'exposé des motifs du présent décret et, en temps utile, dans le régime d'exemption susmentionné.

La NVWA souligne également que, chez certaines races (Pembroke Welsh Corgi, berger australien, springer anglais ou gallois), il arrive que des chiens naissent sans queue ou avec une queue comportant moins de vertèbres, et qu'elle n'est pas en mesure de faire la distinction entre ces cas. À ce sujet, je tiens à souligner qu'en cas de doute quant à savoir si un chien est né sans queue, des tests ADN peuvent être utilisés pour le prouver chez certaines races de chiens et certains croisements. Les malformations congénitales des vertèbres caudales peuvent également être diagnostiquées à l'aide de radiographies. Une caudectomie réalisée à un âge plus avancé concerne deux vertèbres, ce qui est également visible sur une radiographie. Même s'il n'est pas possible de trancher immédiatement, un examen plus approfondi peut permettre de clarifier la situation en cas de doute.

La NVWA a également fait remarquer que la distinction entre les chiens et les chevaux n'est ni logique ni claire, et propose de supprimer l'exemption accordée aux chevaux dont la queue a été coupée avant le 1er décembre 2016. À ce sujet, je tiens à souligner que l'exposé des motifs du présent décret fournit des précisions sur les raisons pour lesquelles cette distinction est opérée et sur les raisons pour lesquelles cette exception a été prévue pour les chevaux.

La RVO, la NVWA et la LID ont également formulé des observations sur le caractère exécutoire de la date à laquelle un cheval a subi une caudectomie. Ils souhaitent préciser qu'il incombe au propriétaire d'un cheval ayant subi une ablation de la queue de prouver que l'intervention a eu lieu avant le 1er décembre 2016 ou à cette date. À cet égard, je tiens à souligner qu'il n'est pas possible d'introduire un tel renversement de la charge de la preuve. Pour des raisons d'applicabilité, il a été décidé de n'autoriser la caudectomie que pour les chevaux nés à partir du 1er décembre 2016. Cela peut facilement être déterminé grâce à l'obligation d'identification et d'enregistrement des chevaux.

La NVWA recommande que, parallèlement à la modification du décret relatif aux détenteurs d'animaux, une catégorie d'amendes soit également prévue pour les infractions à la réglementation en matière d'application et à d'autres dispositions de la loi sur les animaux, afin que celles-ci soient passibles d'une sanction administrative. À cet égard, je tiens à préciser que cette infraction sera intégrée en temps voulu dans le règlement relatif à l'application de la loi et à d'autres questions, et que la catégorie d'amende correspondante sera alors également fixée.

À la suite de la consultation en ligne et des évaluations de faisabilité et d'applicabilité, le projet de décret a été modifié à deux égards:

- la dérogation concernant la participation et l'admission aux concours des chiens dont la queue a été coupée conformément à la loi est prévue dans un régime de dérogation plutôt que dans le décret. Conformément aux réponses à la consultation en ligne, le régime d'exemption précise clairement qu'il s'applique aux chiens dont la queue a été coupée pour des raisons médicales, ainsi qu'à la participation à des compétitions sportives dans lesquelles l'apparence du chien n'est en aucune façon évaluée.
- Pour des raisons d'applicabilité, la date de référence pour l'interdiction de participation et d'admission aux concours, expositions et inspections de chevaux ayant subi une caudectomie légale a été modifiée: elle ne correspond plus à la date à laquelle l'intervention a eu lieu, mais à la date de naissance du cheval.

À la suite de ces modifications, la décision a été jugée à la fois réalisable et applicable par la RVO, la NVWA et la LID, et le projet de règlement ne suscite plus aucune remarque concernant la prévention de la fraude.

La NVWA a toutefois déclaré que, dans le cas de races canines où un chien est (occasionnellement) né sans queue ou avec une queue ayant moins de vertèbres caudales, elle souhaiterait que le propriétaire démontre que la queue du chien n'a pas été coupée. Dans le cas contraire, le règlement ne peut pas être appliqué à l'égard de ces races. À ce sujet, je tiens à souligner que le Kennel Club néerlandais exige déjà que les chiens nés sans queue ou avec une queue courte, dans les races où la queue courte est naturelle, voient cette particularité mentionnée dans leur pedigree¹⁹. Nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire, voire excessif, de renverser la charge de la preuve.

Notification

Le projet de décret (notification n° **) a été notifié à la Commission européenne le **. [Pour mémoire, le délai de statu quo parlementaire prend fin le **].

La notification a été publiée car l'interdiction a pour effet concret que les chevaux (nés le 1er décembre 2016 ou après) et les chiens ayant subi une intervention désignée, indépendamment de la raison et de l'origine, ne peuvent plus participer ou ni être admis à des concours, expositions ou inspections aux Pays-Bas. Cela constitue en soi un obstacle au commerce intraeuropéen. Toutefois, cet obstacle est justifié parce qu'il est nécessaire dans l'intérêt du bien-être animal, qui a été reconnu comme un objectif légitime d'intérêt général (voir, entre autres, l'arrêt Andibel: ECLI:EU:C:2008:353). En interdisant la présentation de chiens et de chevaux dont la queue ou les oreilles ont été coupées, y compris dans les cas où cette intervention a été effectuée pour des raisons vétérinaires et est donc autorisée en soi, on supprime l'incitation à acheter des animaux dont la queue ou les oreilles ont déjà été coupées (qu'ils proviennent ou non de l'étranger). Et, par respect pour la valeur intrinsèque des animaux, on évite que ces interventions inutiles et indésirables soient pratiquées. L'interdiction est appropriée au regard de l'objectif visé et met en œuvre le principe énoncé dans la loi sur les animaux selon lequel l'intégrité ou le bien-être des animaux doit toujours être mis en balance avec d'autres intérêts et toute atteinte à l'intégrité ou au bien-être des animaux ne doit pas aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire. L'exposition d'animaux dont la queue a été coupée et les oreilles raccourcies ne sert qu'à divertir les humains. Cet intérêt ne l'emporte pas sur l'atteinte portée à la valeur intrinsèque de l'animal et à son intégrité. Cette interdiction complète l'interdiction existante d'admission et de participation à des concours, expositions et inspections impliquant des animaux ayant subi des interventions physiques interdites en vertu de l'article 2.8 de la loi sur les animaux. Une intervention interdite est, entre autres, une opération qui a été effectuée sans nécessité vétérinaire. Aucune autre mesure moins restrictive que cette interdiction n'est envisageable pour atteindre cet objectif. Cette interdiction est également proportionnée, car elle se limite aux interventions sur la queue des chevaux et aux interventions sur la queue et les oreilles des chiens.

¹⁹ <https://www.houdenvanhonden.nl/fokken-met-je-hond/staartloos-geboren-honden/>

Impact économique

Aucun impact économique n'est prévu pour le gouvernement national, comme décrit sous les rubriques «Charge réglementaire» et «Évaluations de la faisabilité et de l'applicabilité». L'impact économique sur le secteur est décrit dans la rubrique «Impact sur les entreprises».

Présentation

Conformément à l'article 10.10, paragraphe 1, de la loi sur les animaux, une proposition d'adoption d'un décret en conseil en vertu de l'article 2.2, paragraphe 10, de cette loi doit être présentée au plus tôt quatre semaines après que le projet a été soumis aux deux chambres des États généraux. En vue de cet présentation, le projet de décret a été envoyé aux première et deuxième chambres par lettre du [jour/mois/année] (documents parlementaires [...] et [...]). [p.m. présentation des résultats de l'analyse préliminaire et de la manière dont ils ont conduit à des modifications de la conception].

8. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet/1^{er} janvier [année].

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche, à la sécurité alimentaire et à la nature